

ARRÊTÉ N° 20-115
PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE À
MONSIEUR PATRICK COURILLEAU, VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ À
LA FORMATION

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu l'élection de Monsieur François GERMINET en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 24 mars 2020,*
- Vu l'élection de Monsieur Patrick COURILLEAU en tant que vice-président délégué à la formation en date du 13 octobre 2020,*

Considérant que le président de l'établissement exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration,

Considérant que, dans ce cadre, il peut déléguer sa signature aux vice-présidents du bureau,

Considérant que, pour la bonne marche du service, il est opportun pour le président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Patrick COURILLEAU, vice-président délégué à la formation.

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 : Champ de la délégation

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick COURILLEAU, vice-président délégué à la formation, afin de signer au nom du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, les actes mentionnés ci-après :

- Les réponses aux recours gracieux adressés au Président en matière de formation et de vie universitaire ;
- La signature des procès-verbaux des jurys de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Article 2 : Subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 3 : Mention obligatoire

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son nom, de son prénom et de sa qualité, précédée de « pour le Président et par délégation ».

Article 4 : Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

La délégation consentie prend fin au plus tard, soit au terme du mandat du délégant, soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégataires.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n° 18-077 du 05 décembre 2018 est abrogé.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est affiché de manière permanente sur les panneaux d'affichage réglementaire et sur le site internet de l'Université.

Article 7 : Exécution

La directrice générale des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au recteur de l'académie de Versailles.

Cergy, le 13 octobre 2020

**Le président de CY Cergy Paris
Université**



François GERMINET

Transmis au rectorat le : 08 décembre 2020

Publié le : 08 décembre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.